



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 5

החוֹפֵר בָּזֶר בְּרִשּׁוֹת בַּיִחִדָּה וּפְתַחַז לְרִשּׁוֹת קְרָבִים, או בְּרִשּׁוֹת קְרָבִים וּפְתַחַז לְרִשּׁוֹת בַּיִחִדָּה, בְּרִשּׁוֹת בַּיִחִדָּה וּפְתַחַז לְרִשּׁוֹת בַּיִחִדָּה אֶחָר, פִּיב.

החוֹפֵר בָּזֶר בְּרִשּׁוֹת קְרָבִים, וּנְפַל לִתְזּוֹכוֹ שָׂור או קְמֹר וּמַת, פִּיב.

אֶקְד הַחוֹפֵר בָּזֶר וּשְׁיכַן וּמַעֲרָה, פְּרִיצִים וּגְעִיצִים. אִם כן, לִמְהַגְּלָה (שְׁמוֹת כָּא, לְג) "בָּזֶר"? אֶלָּא, מַה הַבּוֹר,

שַׁהְוָא כִּדִּי לְקָמִית עַד עַשְׁבָּה טְפַחִים, אֶפְכַּל דָּבָר שַׁהְוָא כִּדִּי לְקָמִית עַד עַשְׁבָּה טְפַחִים, פְּיו פְּחָותִים מֵעַשְׁבָּה טְפַחִים, וּנְפַל לִתְזּוֹכוֹ שָׂור או קְמֹר וּמַת, פְּטוֹר.

וְאִם פְּטוֹק בָּזֶר, פִּיב.

Celui qui creuse un trou... :

dans un Domaine Privé, tout en ouvrant [son embouchure] dans un Domaine Public,
dans un Domaine Public, tout en ouvrant [son embouchure] dans un Domaine Privé,
ou [encore] dans un Domaine Privé [considéré], tout en ouvrant [son embouchure] dans un autre Domaine Privé,
... et tenu [de payer les dommages causés ultérieurement par ce trou].

Celui qui creuse un trou dans un Domaine Public, puis qu'y tombe un taureau ou un âne qui y meurt, est tenu [de payer].

Qu'il ait creusé un trou en forme de puits, en forme de petit bassin, une grotte, de grands bassins ou des trous en forme de 'V', il est tenu [de payer].

S'il en est ainsi, pourquoi [la Torah ne parle-t-elle que d'un puits [rond] ? [C'est pour nous dire qu'en cas de mort de la victime], de la même manière qu'un puits [n'engage la responsabilité de celui qui l'a creusé] que s'il est susceptible de causer la mort, à savoir qu'il est [d'une profondeur minimale] de 10 tefahim (environ 80 cm), ainsi tout [autre type de cavité n'engagera la responsabilité de celui qui l'a creusé] que s'il est susceptible de causer la



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



mort, à savoir qu'il est [d'une profondeur minimale] de 10 tefa'him.

Si [ces différentes cavités] faisaient moins de 10 tefa'him (de profondeur) et un taureau, ou un âne, y tombe et y meurt, il (celui qui les aura creusées) sera exempt [de tout dédommagement].

Toutefois], s'il (l'animal) s'y est blessé, il (celui qui les aura creusées) sera tenu [de payer le dommage causé].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions